



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 1^{er} octobre 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande de révision de la décision D-2021-072 (R-4150-2021)

Notre dossier : 312-00973

Dossier Régie : R-4163-2021

Chère consœur,

Énergir dépose son plan d'argumentation en prévision de l'audience des 19 et 20 octobre dans le dossier en objet.

Énergir présente également ci-dessous un moyen préliminaire à l'encontre du plan d'argumentation déposé le 24 septembre 2021 par le RTIEÉ (D-0002).

MOYEN PRÉLIMINAIRE À L'ENCONTRE DE L'ARGUMENTATION DU RTIEÉ

Le 7 mai 2021, le RTIEÉ a déposé des commentaires et recommandations à titre de personne intéressée en lien sur la demande d'autorisation d'Énergir pour le Projet Richmond.

Parmi ses recommandations, le RTIEÉ proposait alors à la Régie d'adopter un « nouveau paradigme » pour l'examen des demandes d'autorisation d'extension de réseau d'Énergir.

Le RTIEÉ décrivait alors sa proposition comme suit :

- *Commentaires et recommandations sur la demande d'autorisation d'Énergir, 7 mai 2021, C-RTIEÉ-0002, pages 5 et 6.*

Lorsqu'Énergir soumet à l'examen de la Régie une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier réglementé, elle ne doit plus se situer seulement dans sa perspective corporative à elle dans son unité réglementée. [...]

À l'occasion d'une telle demande, les « autres solutions envisagées » soumises par Énergir à la Régie ne doivent pas se limiter aux alternatives qui consisteraient en une extension du réseau gazier réglementé. Elles doivent comprendre aussi les autres

alternatives, ne consistant pas en une extension du réseau gazier, mais qui s'inscriraient l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, de la perspective de développement durable et de l'équité. En d'autres termes, Énergir doit soumettre un dossier expliquant en quoi sa proposition serait meilleure que ces autres alternatives que la Régie doit examiner en vertu des critères de l'article 5 de sa Loi constitutive. Les intervenants ou intéressés peuvent aussi soumettre leurs propres représentations sur le sujet. Après avoir entendu celles-ci, la Régie aura le pouvoir d'autoriser l'investissement avec ou sans conditions, de suspendre le dossier pour permettre de compléter ou modifier la demande ou de rejeter la demande d'autorisation. La décision de la Régie tiendra compte de son appréciation de ces autres alternatives ainsi que des avantages ou désavantages comparatifs du projet soumis par rapport à celles-ci.

Tel est le paradigme que nous proposons à la Régie pour l'examen d'une demande d'autorisation d'extension du réseau gazier.

Dans sa réplique du 14 mai 2021 (B-0026), Énergir avait alors soumis que la proposition du RTIEÉ découlait d'une interprétation erronée de l'article 2(9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« **Règlement** »), en vertu duquel Énergir doit faire état des « autres solutions envisagées » dans le cadre de ses projets d'investissement présentés sous l'article 73 LRÉ :

➤ *Réplique d'Énergir, B-0026, page 3*

Finalement, concernant les informations requises en vertu du paragraphe 9^o susmentionné du Règlement, Énergir reconnaît qu'elle n'a pas envisagé "d'autres solutions". Ce fait, qui a été signalé dans certains commentaires de personnes intéressées, se comprend aisément puisqu'il n'existe aucune autre solution que celle proposée par Énergir pour répondre à une demande de service en gaz naturel dans un secteur non desservi en gaz naturel.

Énergir soumet que ni la Loi, ni le Règlement ne peuvent être interprétés de manière à exiger, comme le suggère le RTIEÉ, qu'elle fasse état, dans une demande formulée en vertu de l'article 73 de la Loi, des « autres solutions envisagées » sous quelque autre forme d'énergie possible et disponible, présumant même qu'Énergir soit capable de faire une telle démonstration. Énergir est un distributeur de gaz naturel, et elle répond à une demande de service en gaz naturel, conformément aux exigences de la Loi. Les « autres solutions envisagées » dont fait état l'article 2 du Règlement doivent nécessairement concerner, dans la perspective d'un distributeur de gaz naturel, le gaz naturel : existe-t-il d'autres moyens d'approvisionner Richmond en gaz naturel ? Toute lecture différente de l'article 2 du Règlement aurait pour effet d'ajouter des termes à l'article 79 de la Loi, qui énumère les motifs de dispense de desserte en gaz naturel. Or, l'article 79 de la Loi n'indique pas qu'un distributeur de gaz naturel peut être dispensé de donner suite à une demande de service lorsque d'autres solutions énergétiques, qui ne concernent pas le gaz naturel, peuvent être envisagées.

Dans sa décision autorisant le Projet, la Régie a alors rejeté le « nouveau paradigme » proposé par le RTIEÉ, tout en indiquant que les « autres solutions envisagées » dont Énergir doit faire état lorsqu'il présente une demande d'autorisation sous l'article 73 LRÉ ne visent que les solutions alternatives pour desservir également en gaz naturel.

➤ *D-2021-072*

[62] Par ailleurs, la Régie ne retient pas les arguments des personnes intéressées relatifs à la considération d'autres solutions envisagées, à la non pertinence d'un point de vue de l'intérêt public et aux règles de cohérence judiciaire.

[...]

[64] La Régie partage l'avis d'Énergir voulant qu'il n'existe aucune autre solution que celle proposée pour répondre à une demande de service en gaz naturel, dans un secteur non desservi en gaz naturel. Elle partage également l'avis d'Énergir voulant que les « autres solutions envisagées » dont un distributeur de gaz naturel doit faire état, en vertu de l'article 2(9°) du Règlement, lorsqu'il présente une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, soient des solutions alternatives pour desservir en gaz naturel à celle faisant l'objet d'une telle demande.

Le 24 septembre 2021, le RTIEÉ a déposé un plan d'argumentation dans le cadre de la Demande de Révision du ROEE.

Ce plan d'argumentation ne traite cependant que de manière accessoire du moyen de révision du ROEE, à savoir le reproche à la première formation de ne pas avoir considéré le respect des objectifs du PEV dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation sous l'article 73 LRÉ.

Par ce plan d'argumentation, le RTIEÉ revient plutôt encore une fois sur le « nouveau paradigme » proposé le 7 mai 2021 (et rejeté par la Régie). Ainsi, le RTIEÉ soumet à la Régie :

- que la Décision de la première formation a « insuffisamment pris en compte » les facteurs de l'article 5 LRÉ, plus particulièrement en omettant d'examiner ou en examinant de façon insuffisante si le besoin énergétique pourrait être satisfait par une autre forme d'énergie moins polluante que le gaz naturel par canalisation; et
- que cette insuffisance constituant un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la décision; et
- que la formation en révision doit se prononcer sur le nouveau paradigme proposé « aux fins de la jurisprudence », sans toutefois renverser la Décision rendue par la première formation.

Dès lors, la Régie est saisie dans les faits d'une demande de révision propre au RTIEÉ.

Énergir soumet que le RTIEÉ est forclos, à ce stade-ci des procédures, d'introduire une telle demande, notamment en raison des délais qui se sont écoulés entre la décision D-2021-072 et la dépôt de son argumentation.

Énergir rappelle que la proposition du RTIEÉ quant au nouveau paradigme a clairement été rejetée par la première formation dans la Décision, et le RTIEÉ a alors choisi de ne pas porter cette Décision en révision.

Le plan d'argumentation soumis par le RTIEÉ dans le cadre d'une demande de révision du ROEE constitue dans les faits un moyen de révision tardif du RTIEÉ qui vise à demander à la Régie de se prononcer encore une fois sur sa proposition de « nouveau paradigme ».

L'intervention par le RTIEÉ dans la Demande de Révision du ROEE est uniquement à titre de personne « intéressée ». Une telle intervention ne peut aucunement servir de plateforme afin de proposer un nouveau paradigme qui excède la Demande de Révision du ROEE et qui viendrait modifier de façon substantielle les critères applicables pour les prochaines demandes d'investissement présentées sous l'article 73 LRÉ.

De plus, hormis le défaut procédural du RTIEÉ, Énergir réitère qu'une révision ne constitue pas une deuxième opportunité d'apprécier la preuve présentée lors de l'audience originale afin de rendre une décision « plus appropriée ».

Énergir soumet donc que la demande du RTIEÉ devrait être rejetée d'emblée par la Régie au stade préliminaire.

Enfin, Énergir se réserve le droit de présenter tout autre agument additionnel à l'encontre de la demande du RTIEÉ dans le cadre de l'audience des 19 et 20 octobre 2021.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

p.j.